

# DOMMAGES AUX BIENS PRIVÉS

*Demander une aide à la réparation dans le cadre d'une calamité naturelle publique*

---

**Dernière mise à jour : 22/07/2021**

## En bref

Sous certaines conditions, la Région wallonne accorde une aide financière aux personnes dont les biens ont été endommagés par un phénomène naturel (tornade, chute de grêlons, tempête, etc.) reconnu comme calamité naturelle publique.

Seuls les dommages directs, matériels et certains, causés sur le territoire de la Région wallonne à des biens corporels, meubles ou immeubles, par les calamités naturelles publiques sont éligibles.

Pour être reconnu comme une calamité naturelle publique, le phénomène naturel doit présenter un caractère exceptionnel ou une intensité imprévisible ou avoir provoqué des dégâts importants et répondre à des critères précis.

**En fonction du phénomène naturel rencontré, l'aide à la réparation peut varier.**

En cas **d'inondation, de tremblement de terre, de débordement ou refoulement des égouts publics, de glissement ou affaissement de terrain**, l'aide à la réparation est limitée et ne visera que les biens qui ne peuvent être couverts par un contrat d'assurance (incendie).

Seuls les biens suivants pourront être indemnisés :

- les biens qui ne sont pas des risques simples (les biens immeubles extérieurs tels qu'un mur de soutènement, un abri de jardin fixé sur une chape en béton, une terrasse carrelée, etc. et certains biens meubles extérieurs tels que les meubles de jardin, une tondeuse, des outils de jardinage, etc.) ;
- Les véhicules automoteurs d'usage courant et familial d'au moins 5 ans pour autant qu'ils ne soient pas couverts par une mini omnium ou une omnium ;
- les récoltes non engrangées ;
- les cheptels vifs hors bâtiment ;
- les sols ;
- les cultures ;
- les peuplements forestiers.

**Que la personne sinistrée ait souscrit un contrat d'assurance (incendie) ou non, seuls les biens ci-dessus peuvent être indemnisés.**

**Même si la compagnie d'assurance n'indemnise pas le contenu ou le bâtiment, la personne sinistrée ne pourra obtenir une aide à la réparation du Service Régional des Calamités pour ces biens.**

**Cette limitation ne vaut pas pour les personnes qui n'ont pas été en mesure d'assurer leurs biens en raison de leur état de fortune ET qui ont droit au revenu d'intégration sociale ou à une aide équivalente. Elles pourront donc obtenir une aide à la réparation pour le contenu ou le bâtiment.**

**Dans les autres cas (chute de grêlons, tempête, vents violents, accumulation de neige, etc.), les biens indemnisables sont :**

- les biens immeubles bâtis (ex. maison d'habitation) ;
- les locaux mobiles servant d'habitation (ex. caravane résidentielle) ;
- les biens meubles d'usage courant ou familial (ex. le mobilier de base d'une maison) ;
- Les véhicules automoteurs d'usage courant et familial d'au moins 5 ans pour autant qu'ils ne soient pas couverts par une mini omnium ou une omnium ;
- les autres biens corporels meubles, à l'exclusion des titres et produits financiers de placement et espèces, lorsqu'ils sont affectés en Région wallonne :
  - à l'exploitation d'une entreprise industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou horticole (ex. le matériel agricole) ;
  - à l'exercice de toute autre profession (ex. le matériel informatique) ;
  - aux activités d'un établissement public, d'un établissement d'utilité publique, d'une association sans but lucratif ou d'une fondation (ex. le matériel de bureau) ;
- les biens agricoles et horticoles (ex. le bétail, les récoltes) ;
- les peuplements forestiers (ex. les arbres d'une même espèce).

**Aucune aide à la réparation n'est accordée lorsque les biens endommagés appartiennent à des personnes morales ET qu'ils pouvaient être couverts par un contrat d'assurance.**

Veuillez noter que cette procédure ne s'applique pas aux calamités agricoles qui sont pour leur part gérées par le SPW Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

## Procédure

Processus de reconnaissance

Consulter le [diagramme](#) représentant le processus de reconnaissance

Dès réception de la demande d'aide à la réparation, le Service Régional des Calamités confirme cette réception et communique le numéro de dossier au demandeur.

Si le dossier est complet et recevable, les dommages sont estimés contradictoirement par le Service Régional des Calamités, ou son expert, et le demandeur. Le propriétaire peut donc faire valoir ses arguments.

Cette estimation est réalisée suivant les dispositions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

Un rapport de constatation des dommages est établi et sert de base au calcul de l'aide à la réparation qui se réalise de la manière suivante :

Tranches successives du montant total des dommages (en euro)	Pourcentage d'intervention	Montant cumulé des tranches précédentes
<b>0,01 euros jusqu'à 249,99 euros (abattement)</b>	0%	--
<b>250,00 euros jusqu'à 9.999,99 euros</b>	100%	0 euros
<b>10.000,00 euros jusqu'à 19.999,99 euros</b>	80%	9.749,99 euros
<b>20.000,00 euros jusqu'à 29.999,99 euros</b>	60%	17.749,98 euros
<b>30.000,00 euros jusqu'à 249.999,99 euros</b>	40%	23.749,98 euros
<b>À partir de 250.000,00 euros</b>	0%	111.749,97 euros
		111.749,97 euros

Le montant qui est ainsi obtenu peut être encore être diminué ou augmenté :

- diminué : de toutes les indemnisations ou aides reçues (assurances, autres aides, fournitures reçues gratuitement, etc.) ;
- augmenté : de 70% du montant des mesures conservatoires réalisées aux frais du sinistré et reconnues utiles à la limitation des dommages

Une fois le calcul effectué, le propriétaire reçoit une décision motivée fixant, le cas échéant, le montant de l'aide à la réparation. Le paiement de ce montant s'effectue simultanément à l'envoi de cette décision.

Le propriétaire peut demander un réexamen de la décision en adressant un courrier au Service Régional des Calamités dans les 60 jours de l'envoi de la décision.

Il peut également introduire un recours devant les Cours et Tribunaux.

**Aucune somme ne sera accordée si le montant des dommages estimé par l'expert ou le Service Régional des Calamités est inférieur à 250€.**

Le montant maximum qui peut être accordé est de 111.749,97€.

Le montant de l'aide à la réparation ne peut toutefois pas être supérieur au montant total des dommages.

## Public cible

- Citoyen

## Plus d'informations sur le public cible

Les personnes physiques qui, à la date de la calamité, ont en Région wallonne une résidence habituelle ou une propriété immobilière.

Les personnes morales qui ont, à la date de la calamité, leur siège social ou un lieu d'exploitation sur le territoire de la Région wallonne.

## Formulaires

- Demande de réparation de biens
- Antrag auf Schadenersatzzahlung
- Aanvraag tot hersteltegoetkoming

### Formulaires papier :

- Demande d'aide à la réparation (FR)
- Antrag auf Schadenersatzzahlung (DE)
- Aanvraag tot hersteltegoetkoming (NL)

Une fois imprimé, il peut être complété et envoyé par courrier (simple ou recommandé) ou par mail;

SPW Intérieur et Action sociale  
Service Régional des Calamités  
Avenue Gouverneur Bovesse 100  
5100 JAMBES (NAMUR)  
calamites.interieur@spw.wallonie.be  
081/32 32 00

### Procuration (lorsqu'une personne introduit le dossier au nom d'une autre ou de plusieurs autres) :

- Formulaire de procuration (FR)
- Formulaire de procuration (DE)

## Contact

### SPW Intérieur et Action sociale

- Monsieur Stéphane MARNETTE  
Inspecteur général  
081/32 32 00  
Contacter par e-mail
- Monsieur Rudy JANSEMME  
Directeur



081/32 32 00  
Contacter par e-mail

Démarches associées